

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1093

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 janvier 1963 ;

Vu le règlement de voirie communal en date du 8 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 20 juillet 2018 présentée par la société ATTILA demeurant 890 chemin des Delphiniums – 83190 OLLIOULES ; concernant des travaux de réfection des fixations au niveau du pigeonnier de la poste.

Considérant la nécessité de permettre les travaux cités ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur l'avenue Jean Boyer :**

- **la circulation sur la voie montante (du boulevard Joffre vers la place Dunant) est interrompue (avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « route barrée »)**
- **la circulation des piétons est déviée sur le trottoir d'en face.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le **VENDREDI 31 AOUT 2018 pour une durée d'UN JOUR.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

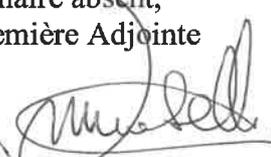
ARTICLE 5 : M. le directeur général des services ;
M. le directeur général des services techniques ;
M. le chef de la police municipale ;
M. le commissaire principal de police ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 30.07.18



P/Le maire absent,
La Première Adjointe


Christine PREMOSELLI